

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°BFC-2018-046

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2018

# Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-04-13-002 - 18.0487 Centre Hospitalier DECIZE Renouvellement activité de	
soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour (1 page)	Page 4
BFC-2018-04-13-003 - 2018-131 (4 pages)	Page 6
BFC-2018-04-11-003 - 2018-230 (4 pages)	Page 11
BFC-2018-04-11-002 - 2018-233 signé (4 pages)	Page 16
BFC-2018-04-05-008 - ARRETE 2018 029 portant désignation des membres du	
CODAMUPS-TS (8 pages)	Page 21
BFC-2018-03-21-005 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-229 approuvant la convention	
constitutive du GHT 21-52 (4 pages)	Page 30
BFC-2018-03-20-009 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-311 approuvant le projet médical	
partagé du GHT NORD FRANCHE-COMTE (4 pages)	Page 35
BFC-2018-03-28-009 - Decision 2018-057 accordant préalablement le transfert de	
l'autorisation initiale de mise en service d'une ambulance au profit de la SARL DEROSSI	
dans le cadre d'une TUP (3 pages)	Page 40
BFC-2018-04-12-001 - Décision n° DOS/ASPU/068/2018 autorisant Madame Bernadette	
PERRIN, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la	
dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en	
addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 21 » sis Immeuble "Stratège" - 1 rue	
du Dauphiné à FONTAINE-LES-DIJON (21 121) (2 pages)	Page 44
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	
BFC-2018-03-14-029 - EARL BOUDROT François 2, rue de la forge 21310	
BEAUMONT-SUR-VINGEANNE (4 pages)	Page 47
BFC-2018-03-14-027 - EARL de GIRVAL Ferme de Collonges 21410	
FLEUREY-SUR-OUCHE (2 pages)	Page 52
BFC-2018-03-27-008 - EARL DE L'OZERAIN Rue Fortot 21350 BILLEBERNY (2	
pages)	Page 55
BFC-2018-03-27-007 - EARL DE LA ROCHE VELLEMONT 7. grande rue 21540	
SAINT-ANTHOT (4 pages)	Page 58
BFC-2017-12-06-004 - EARL HAUTEFEUILLE Rue de l'église 21460	
MONTBERTHAULT (1 page)	Page 63
BFC-2017-12-18-017 - EARL LE CREUX DE LA ROCHE Grande rue 21330	
NESLE-ET-MASSOULT (1 page)	Page 65
BFC-2018-03-14-030 - EARL ROFFI 36, route de Fontaine-Française 21310	
BEIRE-LE-CHATEL (2 pages)	Page 67
BFC-2018-03-14-023 - EARL VIRELY Les Bordes 21690 BOUX-SOUS-SALMAISE (2	
pages)	Page 70

BFC-2018-03-14-028 - GAEC AUDIFFRED Ferme de la rente des pauvres 21310	
VIEVIGNE (4 pages)	Page 73
BFC-2018-03-14-026 - GAEC DE LA DIME 2, rue Jules Lenoir 21310	
BEIRE-LE-CHATEL (2 pages)	Page 78
BFC-2018-03-14-022 - GAEC DE LA GRANGE DES BICHES 8, rue du pavé 21690	
SALMAISE (4 pages)	Page 81
BFC-2017-12-06-003 - GAEC DE LA LEVEE 21, rue de Trochères 21270 ETEVAUX	
(1 page)	Page 86
BFC-2017-12-13-004 - GAEC DUGIED 2, rue Albert Moussy 21110 PLUVAULT (1	
page)	Page 88
BFC-2017-12-11-263 - GAEC GUENEAU Beauregard 21460 THOSTE (1 page)	Page 90
BFC-2018-03-27-010 - GAEC LACHOT Rue du moulin de la charme 21150	
JAILLY-LES-MOULINS (2 pages)	Page 92
BFC-2017-12-05-006 - GAEC LORTAT 5, rue de Verdonnet 21500 SAVOISY (1 page)	Page 95
BFC-2017-12-13-005 - GAEC MERCUZOT COURALEAU Ormancey 21320	
MONT-SAINT-JEAN (1 page)	Page 97
BFC-2018-03-14-024 - GAEC SEIGNEMORTE 8, Montrivaut 21310 VIEVIGNE (2	
pages)	Page 99
BFC-2018-04-05-007 - M. MIGNARDOT Denis 34. rue de prielle 21160	
PERRIGNY-LES-DIJON (4 pages)	Page 102
BFC-2017-12-11-262 - M. PIALAT Patrick 36, rue haute 21510 DUESME (1 page)	Page 107
BFC-2018-03-27-009 - M. THIBERT Yannick grande rue 21350 VILLEBERNY (4	
pages)	Page 109
BFC-2018-04-05-006 - Monsieur RUET Ghislain Chemin des gravières Les traits	
Follot 21160 PERRIGNY-LES-DIJON (2 pages)	Page 114
BFC-2018-03-14-025 - SCEA DOREY La Croix Saint-Laurent 21310	
BEIRE-LE-CHATEL (2 pages)	Page 117
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-04-13-001 - Arrêté 2018-0050-SOCIAL renouvellement habilitation régionale	
aide alimentaire (1 page)	Page 120
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-04-16-001 - Arrêté n° 18-48 BAG portant actualisation du périmètre	
d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté (3	
pages)	Page 122
BFC-2018-04-16-002 - Arrêté n° 18-49 BAG portant délégation de signature à M. Hugues	
DOLLAT, chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'Environnement, de	
l'Aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (5 pages)	Page 126

BFC-2018-04-13-002

18.0487 Centre Hospitalier DECIZE Renouvellement activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour



# DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Jean-François VALET Courriel : jean-françois.valet@ars.sante.fr

Téléphone: 03 81 47 82.31

Rf.: 18.0487

Madame la directrice.

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier, 74 route de Moulins 58300 DECIZE pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour est renouvelée à compter du 23 février 2019 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 22 février 2026. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 22 décembre 2024.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers,

SOUSION

Iris TOURNIER

Mme BURBAUD Directrice Centre Hospitalier 74 Route de Moulins 58300 DECIZE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

BFC-2018-04-13-003

2018-131

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du CHS ST-Ylie à Dole (Jura)



### Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-131 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à DOLE (39)

#### Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté n° 2015-164 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à Dole ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 2016-038 du 20 janvier 2016, n° 2016-369 du 20 mai 2016, n° 2017-172 du 9 février 2017, n° 2017-254 du 3 avril 2017 et n°2017-1247 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Vu le courriel du 4 janvier 2018 de la direction du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à Dole nous faisant part de la démission de Madame Bernadette TOURY, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu les courriels des 9 février 2018 et 26 février 2018 de la direction du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à Dole nous proposant Monsieur Pierre DEVAUD en remplacement de Madame Bernadette TOURY;

Vu le courriel du 2 mars 2018 de la direction du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à Dole nous annonçant la démission de Madame Michèle MOREY selon son courrier du 28 septembre 2017 ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

# ARRÊTE

#### Article 1:

Est nommé, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura, 120 route nationale à Dole (39108), établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Pierre DEVAUD en remplacement de Madame Bernadette TOURY

#### Article 2:

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à Dole devient la suivante :

#### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de Dole :
  - Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, maire de Dole
- de la communauté d'agglomération du grand Dole :
  - Monsieur Félix MACARD
  - Monsieur Pascal JOBEZ
- du conseil départemental du Jura :
  - Madame Chantal TORCK (conseillère départementale)
  - Monsieur Philippe GENESTIER (conseiller départemental)

### 2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
  - Madame Stéphanie VINCENT
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Madame le Dr Karine MARIN
  - Monsieur Guy MARTIN
- désignés par les organisations syndicales :
  - Monsieur Thierry GUIGNARD
  - Monsieur Philippe BELLE

2

### 3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur Pierre DEVAUD
  - Monsieur le Docteur Jean-Daniel APFFEL
- désignées par le Préfet du Jura :
  - poste à pourvoir
  - Madame Elisabeth RANFAING, membre de l'ARUCAH
  - Madame Colette SEARA, membre de l'UNAFAM

#### II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à Dole
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Jura ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

#### Article 3:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

#### Article 4:

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

#### Article 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

#### Article 6:

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

P/Le directeur général,

Le chef du département performance des

soins hospitaliers

Damien PATRIAT

BFC-2018-04-11-003

2018-230

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du CH Pierre Lôo à La Charité-sur-Loire



### Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-230 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Lôo de La-Charité-sur-Loire (Nièvre)

### Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0048 du 4 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Lôo de La-Charité-sur-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DT58/OS n°2015-066 du 6 octobre 2015 et ARSB/DOS/PSH n°2017-183 du 24 février 2017, n°2017-248 du 10 mars 2017, n° 2017-859 du 5 juillet 2017, n°2017-1009 du 28 août 2017, n°2017-1241 du 14 décembre 2017 et n° 2018-138 du 21 février 2018 ;

Vu le courriel du centre hospitalier en date du 21 mars 2018 concernant la délibération du conseil départemental réuni en séance du 26 février 2018 désignant deux membres afin de siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Lôo de La-Charité-sur-Loire;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

#### ARRÊTE

#### Article 1:

Sont nommés, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Lôo de La-Charité-sur-Loire-51 rue des Hôtelleries-BP 137-58400 La Charité-sur-Loire, établissement public de santé de ressort départemental :

- Madame Stéphanie BEZE est reconduite dans ses fonctions
- Monsieur Jacques LEGRAIN remplace Monsieur Alain LASSUS

#### Article 2:

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Lôo devient la suivante :

#### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de La-Charité-sur-Loire :
  - Monsieur Henri VALES, (maire)
- de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges :
  - Monsieur Bernard DUBRESSON
  - Monsieur Serge BULIN
- du conseil départemental de la Nièvre :
  - Madame Stéphanie BEZE (conseillère départementale)
  - Monsieur Jacques LEGRAIN (conseil départemental)

#### 2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
  - Madame Nelly AMIOT, cadre de santé PRI
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Abdoul Karim CHIRARA
  - Monsieur le Docteur Gilles PECH
- désignés par les organisations syndicales :

2

- Monsieur Pierre-Yves FERNANDEZ
- Monsieur Philippe VILLE

### 3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur Dominique OSTALIER
  - Poste à pourvoir
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
  - Monsieur Philippe LEGRIS
  - Madame Annick LOYE, membre de l'association union nationale des amis et des familles de malades psychiques
  - Madame Christiane JOLY, membre de l'association union nationale des amis et des familles de malades psychiques

#### II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Pierre Lôo de la-Charité-sur-Loire
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

#### Article 3:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 4 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

3

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### Article 4:

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

#### Article 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

#### Article 6:

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier Pierre Lôo de La-Charité-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

1 1 AVR. 2018

P/Le directeur général, Le chef du département performance des soins hospitalier

Damien PATRIAT

BFC-2018-04-11-002

2018-233 signé

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du CLS de Luzy (58)



## Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-233 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre long séjour de Luzy (Nièvre)

#### Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0053 du 12 octobre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2017-1312 du 29 décembre 2017 :

Vu le courrier de la communauté de communes « Bazois-Loire-Morvan » en date du 8 mars 2018 concernant la désignation d'un représentant de ladite communauté pour siéger au conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy ;

#### ARRÊTE

#### Article 1:

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy, 5-7 avenue Hoche, 58170 Luzy (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Sébastien DESCREAUX remplace Monsieur Jean-Claude DESRAYAUD

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

#### Article 2:

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy devient la suivante :

#### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Luzy :
  - Monsieur Jacques CHARMONT, (1<sup>er</sup> adjoint au maire)
- de la communauté de communes Bazois-Loire-Morvan :
  - Monsieur Sébastien DESCREAUX
- du conseil départemental de la Nièvre :
  - Madame Jocelyne GUERIN (conseillère départementale)

#### 2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Madame Anne VIARD
- désigné par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Adriaan KRAAIJEVELD
- désigné par les organisations syndicales :
  - Madame Valérie LAUROY

## 3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur le Docteur Georges PEREIRA
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
  - Madame Claudine PEROTIAN, membre de l'association Nièvre Alzheimer
  - Poste à pourvoir

2

#### II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre de long séjour de Luzy
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

#### Article 3:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 12 octobre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

#### Article 4:

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

#### Article 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### Article 6:

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre de long séjour de Luzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

1 1 AVR. 2018

P/Le directeur général, Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT

BFC-2018-04-05-008

# ARRETE 2018 029 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS





#### Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-029

Portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté Le Préfet de l'Yonne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions.

Vu le décret en date du 08 décembre 2016 nommant Monsieur Pierre PRIBILE, Directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS/2014/0016 du 28 avril 2014 constituant le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS/2015/0050 du 6 novembre 2015 portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

#### ARRETENT

#### Article 1

Compte tenu des nouvelles désignations, les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté conjoint préfet de l'Yonne/directeur général ARS Bourgogne n° ARSB/DT89/OS/2015/0050 en date du 6 novembre 2015, relatif à la modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont abrogées et remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent arrêté.

#### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

#### Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Auxerre, le OS avril 2018

Le Directeur Général de l'ARS,

Pierre PRIBILE

Le Préfet de l'Yonne,

Patrice LATRON

#### ANNEXE 1

### MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPS-TS »

#### 1 – Des représentants des collectivités territoriales :

- a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :
  - . Madame Dominique SINEAU
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
  - . Monsieur Jean-Luc LIVERNEAUX, adjoint au maire de Gurgy, représentant l'association des maires ruraux de l'Yonne
  - . Monsieur Xavier COURTOIS, maire de Massangis, représentant l'association des maires de l'Yonne

#### 2 - Des partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
  - . Monsieur Mohamed DYANI
  - . Madame Samia BREDIGEON
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
  - . Monsieur Jean-Dominique MARQUIER, directeur du centre Hospitalier de SENS
- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
  - . Monsieur Christophe BONNEFOND
- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
  - . Colonel Jérôme COSTE
- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
  - . Docteur Jérôme THOMASSIN
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
  - . Commandant Gilles ROGUIER

## 3 – <u>Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent</u> :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire: Madame Nadia AZAIEZ Suppléant: Monsieur Alain MIARD b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

. Titulaire: Docteur Richard CHAMPEAUX

Suppléant : pas de désignation

. Titulaire: Docteur Christophe THIBAULT

Suppléant : pas de désignation

. Titulaire : Docteur Hélène KEMLIN

Suppléant : pas de désignation

. Titulaire: Docteur Christelle GUYOT

Suppléant : pas de désignation

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

. Titulaire: Monsieur Richard DES COURTIS

Suppléant : pas de désignation

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

. Titulaire : Docteur Lofti FRIGUI, représentant de SAMU de France

Suppléant : pas de désignation

. pas de désignation dans le département de l'Association des Médecins Urgentistes de France – AMUF

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

. non représentée dans le département

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles existent dans le département :

. Titulaire : Docteur Philippe MIFSUD, représentant de SOS médecins AUXERRE

Suppléant: Docteur Abd el-Kader DJEMAA

. Titulaire : Docteur Jean-Luc DINET, représentant de SOS médecins SENS

Suppléant: Docteur Emmanuel BARRA

. Titulaire : Docteur David TAUPENOT, représentant de Régulib

Suppléant: Docteur Yannick BLEY

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

. Titulaire: Monsieur Pascal GOUIN, directeur du centre hospitalier d'Auxerre,

représentant de la Fédération Hospitalière de France

Suppléant : Madame Mélissa LOISEAU, directrice adjointe centre hospitalier

d'Auxerre

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

. Titulaire : Monsieur Fabrice BARDOU, directeur du Centre Armançon à MIGENNES, représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

Suppléant : pas de désignation

. Titulaire : Monsieur Nicolas HADDA, directeur adjoint responsable de la polyclinique Sainte Marguerite à Auxerre, représentant la FHP

Suppléant : Madame Grazyna HADAMIK, directeur de la clinique Paul Picquet à Sens

### Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

. Titulaire : Monsieur David GRILLOT, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

Suppléant: Madame Patricia GRENDEL

. Titulaire : Monsieur Thibault LECLERCQ, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

Suppléant : Madame Cécile NONAT

. Titulaire : Monsieur Eric COLAS, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

Suppléant : pas de désignation

. Titulaire : Monsieur Pierre ROPARS, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

Suppléant : pas de désignation

# j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

. Titulaire : M. Romain RENARD, représentant de l'association de transports sanitaires urgents (ATSU89)

Suppléant: Monsieur Olivier BORDAS

### k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

. Titulaire : Madame Caroline DEPOUHON Suppléant : Monsieur Patrick JEANNE

# 1) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmacies d'officine :

Titulaire: Monsieur Damien MICHEL Suppléant: Mme Nathalie BESSARD

# m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

. Titulaire : Monsieur Laurent SALAUN Suppléant : Monsieur Thierry DUPECHEZ

#### n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiensdentistes :

. Titulaire: Madame Laurence TASSARD-PICAUD

Suppléant : Madame Muriel HERMENT

# o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

. Titulaire : Monsieur Pierre-Olivier DONNAT Suppléant : Monsieur Ludovic GATOUILLAT

### 4 – Un représentant des associations d'usagers :

. Titulaire : Madame Marie-Claire WEINBRENNER, représentant l'association

France Assos Santé – AFD89

Suppléant: Monsieur Bernard DRUJON

#### ANNEXE 2

#### MEMBRES DU SOUS-COMITE MEDICAL

# 1 - <u>Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin</u> responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Monsieur Mohamed DYANI
- . Madame Samia BREDIGEON

# 2 - Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

. Docteur Jérôme THOMASSIN

### 3 - Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

. Titulaire : Madame Nadia AZAIEZ Suppléant : Monsieur Alain MIARD

# 4 - Quatre médecins représentants de <u>l'union régionale des professionnels de santé</u> représentant les médecins :

. Titulaire: Docteur Richard CHAMPEAUX

Suppléant : pas de désignation

. Titulaire: Docteur Christophe THIBAULT

Suppléant : pas de désignation

. Titulaire : Docteur Hélène KEMLIN

Suppléant : pas de désignation

. Titulaire: Docteur Christelle GUYOT

Suppléant : pas de désignation

# 5 - <u>Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux</u> <u>organisations les plus représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières</u> :

. Titulaire : Docteur Lofti FRIGUI, représentant de SAMU de France

Suppléant : pas de désignation

. pas de représentant dans le département pour l'Association des Médecins Urgentistes de France – AMUF

# 6 - <u>Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :</u>

. néant

# 7 - <u>Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles existent dans le département</u> :

. Titulaire : Docteur Philippe MIFSUD, représentant de SOS médecins AUXERRE

Suppléant: Docteur Abd el-Kader DJEMAA

. Titulaire : Docteur Jean-Luc DINET, représentant de SOS médecins SENS

Suppléant : Docteur Emmanuel BARRA

. Titulaire : Docteur David TAUPENOT, représentant de Régulib

Suppléant : Docteur Yannick BLEY

#### ANNEXE 3

#### MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

## 1 - le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- . Monsieur Mohamed DYANI
- 2 le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
  - . Colonel Jérôme COSTE

#### 3 – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

. Docteur Jérôme THOMASSIN

# 4 – <u>l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur</u> départemental des services d'incendie et de secours :

. Commandant Gilles ROGUIER

### 5 – quatre représentants des organisations professionnels de transports sanitaires :

. Titulaire : Monsieur David GRILLOT, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

Suppléant : Madame Patricia GRENDEL

. Titulaire : Monsieur Thibault LECLERCQ, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

Suppléant : Madame Cécile NONAT

. Titulaire : Monsieur Eric COLAS, représentant de la Chambre Nationale des

Services d'Ambulances (CNSA) Suppléant : pas de désignation

Titulaire : Monsieur Pierre ROPARS, représentant de la Chambre Nationale des

Services d'Ambulances (CNSA) Suppléant : pas de désignation

# 6 – <u>le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence</u> :

. Monsieur Jean-Dominique MARQUIER, directeur du centre Hospitalier de SENS

### 7 – <u>le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires</u> :

. néant

# 8 <u>— le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental</u> :

. Titulaire : M. Romain RENARD, représentant de l'association de transports sanitaires urgents (ATSU89)

Suppléant: Monsieur Olivier BORDAS

#### 9 – Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

## a) Deux représentants des collectivités territoriales :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS-TS

### b) Un médecin d'exercice libéral :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS-TS

BFC-2018-03-21-005

# Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-229 approuvant la convention constitutive du GHT 21-52



#### ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-229

Approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire 21-52

### Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu les articles L. 6132-1 à L 6132-7, R. 6132-1 à R 6132-21 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté;

Considérant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire 21-52 signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par les directeurs des neuf établissements parties au groupement, approuvée par arrêté du 26 juillet 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté;

Considérant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire 21-52 modifiée, signée le 31 janvier 2018 par les directeurs des établissements membres du GHT, après avis des instances de chaque établissement, et adressé à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté le 19 mars 2018;

#### ARRETE:

#### Article 1er:

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire 21-52 telle que modifiée dans sa version du 31 janvier 2018, est approuvée.

Le Diapason – 2, Place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex Standard :  $08\ 20\ 20\ 85\ 20$ 



#### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 mars 2018

Le directeur général,

Pierre PRIBILE



BFC-2018-03-20-009

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-311 approuvant le projet médical partagé du GHT NORD FRANCHE-COMTE



#### ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-311 approuvant le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Nord Franche-Comté

# Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Nord Franche-Comté;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Franche-Comté approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté du 10 octobre 2016;

Considérant le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Nord Franche-Comté transmis le 13 février 2018 ;

#### ARRETE:

## Article 1er:

Le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Nord Franche-Comté est approuvé, compte tenu des observations contenues dans la lettre signée du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 20 mars 2018.

### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 mars 2018

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-28-009

Decision 2018-057 accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'une ambulance au profit de la SARL DEROSSI dans le cadre d'une TUP



### DECISION Nº ARSBFC/DOS/ASPU/2018-057

accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'une ambulance au profit de la SARL DEROSSI dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine

# Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu l'arrêté N° ARSBFC/DOS/DASPU/2017-072 du 10 avril 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL DEROSSI 12 rue du Paquier à Longvic sous le numéro 99-21-164,

Vu la décision n° 2018-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier en date du 16 mars 2018 de Monsieur Bruno DEROSSI, gérant de la SARL DEROSSI, par lequel il sollicite, à son profit, le transfert de l'autorisation initiale de mise en service de l'ambulance immatriculée DN-136-HW qui appartient à la SARL CENTRE AMBULANCIER DE BEAUNE à Montagny les Beaune dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que le secteur de Beaune est déficitaire d'une ambulance,

Considérant que ce transfert d'autorisation de mise en service n'a aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires de ce secteur étant donné que le véhicule sera maintenu à Montagny les Beaune,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur,

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: Le transfert de l'autorisation initiale de mise en service de l'ambulance immatriculée DN-136-HW est accordé, préalablement, au titre de la même catégorie, au profit de SARL DEROSSI.

Ce véhicule sera maintenu à l'adresse de son implantation actuelle : 26 rue de Charodon Hameau Le Poil - 21200 Montagny Les Beaune.

<u>Article 2</u>: Ce transfert ne sera effectif qu'après réalisation de la transmission universelle du patrimoine de la SARL CENTRE AMBULANCIER DE BEAUNE au profit de la SARL DEROSSI.

<u>Article 3</u>: L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Côte d'Or.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

<u>Article 4</u>: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame et Monsieur DEROSSI.

Fait à Dijon, le 28 mars 2018

Pour le directeur général, La cheffe du Département Accès Aux Soins Primaires et Urgents,

Nadia GHALI

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-12-001

Décision n° DOS/ASPU/068/2018 autorisant Madame Bernadette PERRIN, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 21 » sis Immeuble "Stratège" - 1 rue du Dauphiné à FONTAINE-LES-DIJON (21 121)



### Décision n° DOS/ASPU/068/2018

autorisant Madame Bernadette PERRIN, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 21 » sis Immeuble "Stratège" - 1 rue du Dauphiné à FONTAINE-LES-DIJON (21 121).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-9 et D. 3411-10;

VU la circulaire n° DGS/MC2/2009/311 du 05 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA);

VU la décision n° 2018-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande présentée par Madame le docteur Bernadette PERRIN, médecin responsable des activités médicales du CSAPA de l'association « A.N.P.A.A. 21 », sous couvert de Madame Adeline HORVATH, directrice des établissements et activités de ladite association, en vue d'être autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CSAPA de l'association « A.N.P.A.A. 21 », sis Immeuble « Stratège » - 1 rue du Dauphiné à FONTAINE-LES-DIJON (21 121).

Considérant que Madame le docteur Bernadette PERRIN justifie :

- être de nationalité française
- être titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'Etat (Université de Dijon) le 19 octobre 1998
- être inscrit au tableau départemental de l'Ordre des médecins sous le numéro 21/3773 et au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10002176245 ;

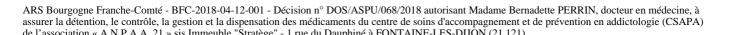
**Considérant** que Madame le docteur Bernadette PERRIN intervient au sein du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 21 » sise Immeuble « Stratège » - 1 rue du Dauphiné à FONTAINE-LES-DIJON (21 121).

## DECIDE

Article 1: Madame le docteur Bernadette PERRIN, médecin salarié de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie « A.N.P.A.A. », sise 20 rue Saint-Fiacre à PARIS (75 002), est autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 21 » sis Immeuble « Stratège » - 1 rue du Dauphiné à FONTAINE-LES-DIJON (21 121), lequel dépend de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie « A.N.P.A.A. ».

<u>Article 2</u>: les modalités de détention et de conservation des médicaments doivent être conformes aux dispositions de l'article D. 3411-10 du code de la santé publique et, le cas échéant, de l'arrêté du 22 février 1990 relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0 808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr



<u>Article 3</u>: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Côte d'Or. Elle sera notifiée à Madame le docteur Bernadette PERRIN, médecin responsable des activités médicales du CSAPA « A.N.P.A.A. 21 », et une copie sera adressée :

- à Madame Adeline HORVATH, directrice « A.N.P.A.A. 21 »;
- au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 12 avril 2018

Pour le directeur général, le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de Côte d'Or.

BFC-2018-03-14-029

# EARL BOUDROT François 2, rue de la forge 21310 BEAUMONT-SUR-VINGEANNE

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



# PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

# **ARRÊTE**

# portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte d'Or lors de sa séance du  $1^{\rm er}$  mars 2018 ;

VU la demande déposée complète le 27/10/2017 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL BOUDROT François
	Commune	BEAUMONT-SUR-VINGEANNE
CARACTÉRISTIQUES	Cédant	SCEA BOURGUIGNON Guy
DE LA DEMANDE	Surface demandée	42,56 ha
	dans les communes de	BEIRE-LE-CHATEL, VIEVIGNE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER pour un agrandissement supérieur au seuil de déclenchement (96 ha);

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prorogé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BOUDROT François est vue comme l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la Dimension Economique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 160,47 ha avec 1 UTA), portant sur les parcelles sises à Beire-le-chatel (ZI7, ZH12, ZH1, ZL24, ZH3, ZH54) à Viévigne (ZI24, ZI38), totalise 36 points;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente, déposée complète le 27/09/2017 par l'EARL ROFFI est vue comme l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la DEV (110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 207,905 ha avec 1,38 UTA soit 151,20 ha/uta) portant sur les parcelles sises à Beire-le-chatel (ZE17, ZI7, ZM17, ZC4, ZH12), à Viévigne (ZB20, ZB106), totalise 46 points;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente, de l'EARL de GIRVAL déposée complète le 21/11/2017 est vue comme l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la DEV (124 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 278,67 ha avec 1,75 UTA soit 159,24 ha/uta); portant sur les parcelles sises à (Beire-le-chatel ZH1, ZH3), (Viévigne ZI38), totalise 57 points;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente du GAEC AUDIFFRED déposée complète le 06/12/2017 est vue comme l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de la (DEV 110 ha) dont 10,79 ha relèvent de la priorité 1, et dont 37,77 ha relèvent de la priorité 2 (exploitation de 422,77 ha avec 3,5 UTA soit 120,79 ha/uta) portant sur les parcelles sises à Beire-le Chatel (ZE17, ZI7, ZM17, ZC4, ZH12, ZH1, ZL24) à Viévigne (ZB20, ZB106, ZI24, ZI38), totalise 93 points en priorité 1 et 18 points en priorité 2;

CONSIDÉRANT que le GAEC AUDIFFRED a classé en priorité 1 les parcelles sises à Beire-le-Chatel (ZE17, ZM17, ZC4, ZH12), à Viévigne (ZB20, ZB106, ZI24) soit une superficie de 10,72 ha;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente du GAEC de la DÎME déposée complète le 11/12/2017 est vue comme l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la DEV (110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 375,31 ha avec 3 UTA soit 125,10 ha/uta); portant sur les parcelles sises à Beire-le-Chatel (ZL24, ZH45), totalise 77 points;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente de la SCEA DOREY du 13/12/2017 puis complétée le 18/12/2017 est vue comme l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la DEV (110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 66,257 ha avec 0,5 UTA soit 132,51 ha/uta); portant sur les parcelles sises à (Beire-le-Chatel ZH54, ZH62, ZH63), totalise 58 points;

CONSIDÉRANT que par courrier du 07/02/2017 l'EARL BOUDROT François retire de sa demande la parcelle ZH 54 sise sur la commune de Beire-le-Chatel d'une contenance de 0,4435 ha, le demandeur susvisé ne se trouve donc plus en concurrence avec la SCEA DOREY;

CONSIDÉRANT que la demande successive du GAEC SEIGNEMORTE a été déposée complète le 22/01/2018 soit au-delà du terme de publicité fixé au 27/12/2017 est vue comme l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la DEV (110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 334,55 ha avec 2 UTA (soit 167,28 ha/uta) portant sur la parcelle sise à Viévigne (ZI24), totalise 35 points;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BOUDROT François, et la partie de la demande du GAEC AUDIFFRED relevant de la priorité 2 présentent moins de 20 points d'écart;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL de GIRVAL, du GAEC de la DÎME, relèvent toutes 2 de la priorité 2 du SDREA, avec des notes présentant plus de 20 points d'écart par rapport à la demande de l'EARL BOUDROT François;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés :

- si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;
- dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ; Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que les parcelles en concurrence sises sur les communes de Beire-le-Chatel (ZH12), de Viévigne (ZI24) de la demande du GAEC AUDIFFRED relèvent de la priorité 1 contre la priorité 2 dans la demande de l'EARL BOUDROT François;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

# ARRÊTE

# ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de BEIRE-LE-CHATEL, rattachée au département de la Côte d'Or :

	Référence Cadastrale	Surface
ĺ	21056 ZI 7	15,874 ha

Référence Cadastrale	Surface

# Soit une surface totale de 15 ha 87 a 40 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

## ARTICLE 2:

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de BEIRE-LE-CHATEL, VIEVIGNE rattachées au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastrale	Surface
21056 ZH 12	2,2105 ha
21056 ZH 1	11,6805 ha
21056 ZL 24	6,4235 ha

Référence Cadastrale	Surface
21682 ZI 24	1,1350 ha
21682 ZI 38	3,856 ha
21056 ZH 3	0,9405 ha

Soit une surface totale de 26 ha 24 a 60 ca.

## ARTICLE 3:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

## ARTICLE 4:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL BOUDROT François, aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes de BEIRE-LE-CHATEL, VIEVIGNE.

Fait à Dijon, le 14 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriquiture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

BFC-2018-03-14-027

# EARL de GIRVAL Ferme de Collonges 21410 FLEUREY-SUR-OUCHE

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



# PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

# **ARRÊTE**

# portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté;

 $\overline{VU}$  l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte d'Or lors de sa séance du le mars 2018 ;

VU la demande déposée complète le 21/11/2017 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL de GIRVAL
	Commune	FLEUREY-SUR-OUCHE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SCEA BOURGUIGNON Guy
DE LA DEMANDE	Surface demandée	16,48 ha
	dans les communes de	BEIRE-LE-CHATEL, VIEVIGNE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER pour un agrandissement supérieur au seuil de déclenchement (150 ha);

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prorogé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL de GIRVAL est vue comme l'agrandissement d'une exploitation audelà de la Dimension Economique Viable (DEV 124 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 278,67 ha avec 1,75 UTA soit 159,24 ha/uta); portant sur les parcelles sises à (Beire-le-chatel ZH1, ZH3), (Viévigne ZI38), totalise 57 points;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BOUDROT François déposée complète le 27/10/2017 est vue comme l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la DEV (110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 160,47 ha avec 1 UTA), portant sur les parcelles sises à Beire-le-chatel (ZI7, ZH12, ZH1, ZL24, ZH3, ZH54) à Viévigne (ZI24, ZI38), totalise 36 points;

CONSIDÉRANT ainsi que l'EARL BOUDROT François est en concurrence avec le demandeur susvisé sur 16,48 ha (parcelles ZH1, ZH3) sur la commune de Beire-le-chatel, (ZI38) sur la commune de Viévigne;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC AUDIFFRED déposée complète le 06/12/2017 est vue comme l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de la DEV (110 ha) dont 10,79 ha relèvent de la priorité 1, et dont 37,77 ha relèvent de la priorité 2 (exploitation de 422,77 ha avec 3,5 UTA (soit 120,79 ha/uta) portant sur les parcelles sises à Beire-le Chatel (ZE17, ZI7, ZM17, ZC4, ZH12, ZH1, ZL24) à Viévigne (ZB20, ZB106, ZI24, ZI38); totalise 93 points en priorité 1 et 18 points en priorité 2;

CONSIDÉRANT que le GAEC AUDIFFRED est en concurrence avec le demandeur susvisé sur les parcelles (ZH1 sur la commune de Beire-le-Chatel), (ZI38 sur la commune de Viévigne) lesquelles relèvent de la priorité 2;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL BOUDROT François (36 points), et du GAEC AUDIFFRED (18 points en priorité 2) présentent un écart de points supérieur à 20 par rapport à la demande de l'EARL de GIRVAL qui totalise 57 points ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes, les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés :

- si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;
- dans les autres cas l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de BEIRE-LE-CHATEL, VIEVIGNE rattachées au département de la Côte d'Or:

Référence Cadastrale	Surface
21056 ZH 1	11,6805 ha
21056 ZH3	0,9405 ha

Référence Cadastrale	Surface
21682 ZI 38	3,856 ha

#### Soit une surface totale de 16 ha 47 a 70 ca

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

## <u>ARTICLE 2</u>:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

#### ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL de GIRVAL, aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes de BEIRE-LE-CHATEL, VIEVIGNE.

Fait à Dijon, le 14 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

BFC-2018-03-27-008

# EARL DE L'OZERAIN Rue Fortot 21350 BILLEBERNY

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



# PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

# ARRÊTE

# portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU la demande déposée complète le 29/12/2017 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	MONE	
DEMANDEUK	NOM	EARL DE L'OZERAIN
	Commune	VILLEBERNY
CARACTÉRISTIQUES	Cédant	
DE LA DEMANDE	Surface demandée	2,87 ha
	dans la commune	VILLEBERNY

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime pour un agrandissement supérieur au seuil de déclenchement fixé à 96 ha;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL de l'OZERAIN a été déposée dans le cadre d'un agrandissement au-delà de la Dimension Economique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA, exploitation de 237,15 ha avec 2,72 UTA soit 87,19 ha/uta, portant sur la parcelle à VILLEBERNY ZA30, totalise 89 points;

CONSIDÉRANT que cette demande a été déposée au-delà du terme de publicité fixé au 06/12/2017 s'inscrit donc en demande successive par rapport à la demande de l'EARL de la ROCHE VELLEMONT;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence partielle avec la demande de M. MONARD David, exploitation non soumise au contrôle des structures (exploitation de 66,61 ha avec 1 uta) soit en dessous du seuil de déclenchement fixé à 96 ha, portant sur les parcelles à JAILLY-LES-MOULINS B 483, D353, à VILLEBERNY ZA30, (ZA38 sans concurrence);

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL de l'OZERAIN n'est pas prioritaire sur la demande non soumise de M. MONARD David;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

## ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de VILLEBERNY rattachée au département de la Côte d'Or:

Référence Cadastrale		Surface
	21690 ZA 30	2,869 ha

Référence Cadastrale	Surface

Soit une surface totale de 2 ha 86 a 90 ca.

#### ARTICLE 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

#### ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL de l'OZERAIN, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune de VILLEBERNY.

Fait à Dijon, le 27 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

BFC-2018-03-27-007

# EARL DE LA ROCHE VELLEMONT 7. grande rue 21540 SAINT-ANTHOT

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



# PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

# **ARRÊTE**

# portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte d'Or lors de sa séance du 22 mars 2018 ;

VU la demande déposée complète le 06/10/2017 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DE LA ROCHE VELLEMONT
	Commune	SAINT-ANTHOT (21350)
CARACTÉRISTIQUES	Cédant	
DE LA DEMANDE	Surface demandée	6,8329 ha
	dans les communes	JAILLY-LES-MOULINS, VILLEBERNY

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime pour un agrandissement supérieur au seuil de déclenchement (96 ha);

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL de la ROCHE VELLEMONT a été déposée dans le cadre d'un agrandissement au-delà de la Dimension Economique Viable (110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA, exploitation de 170,20 ha avec 2 UTA soit 85,10 ha/uta, portant sur les parcelles à JAILLY-LES-MOULINS B 483, C 209, D246, D353, à VILLEBERNY ZA 30, totalise 85 points;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence partielle avec la demande de M. MONARD David, exploitation non soumise au contrôle des structures (exploitation de 66,61 ha avec 1 uta) soit en dessous du seuil de déclenchement fixé à 96 ha, portant sur les parcelles à JAILLY-LES-MOULINS B 483, D353, à VILLEBERNY ZA30, (ZA38 sans concurrence);

CONSIDÉRANT que la demande concurrente du GAEC LACHOT déposée complète le 07/11/2017 est vue comme l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la DEV (110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 234,72 ha avec 2 uta soit 117,36 ha/uta), portant sur les parcelles à JAILLY-LES-MOULINS C209, D246, totalise 79 points ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente de M. THIBERT Yannick déposée complète le 04/12/2017 est vue comme une installation aidée avec une exploitation de 70,52 ha avec 1 uta, s'inscrivant en priorité 1 du SDREA, portant sur les parcelles à JAILLY-LES-MOULINS B483, C209, D246, D353, VILLEBERNY ZA 30, que les parcelles suivantes ne sont pas en concurrence (VILLEBERNY ZC 24, ZH21, ZH19, ZH20, ZC63, ZC64, ZC66, ZK3, C204, C248, ZH13, ZH14, VILLY-EN-AUXOIS ZM38, ZM39, ZK39, ZK41, ZA40, ZA41, ZD1, ZD36, ZD37, ZD42, ZD83, ZE59, ZE64, ZK20, ZK24, ZK25, ZK42, ZD93, ZE62, ZK23, D136, D138, SAFFRES ZK29, JAILLY-LES-MOULINS C 392), totalise 155 points;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL de la ROCHE VELLEMONT n'est pas prioritaire sur la demande non soumise de M. MONARD David ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL de la ROCHE VELLEMONT (85 points), de M. THIBERT Yannick (155 points), relèvent toutes 2 de la priorité 1 avec plus de 20 points d'écart;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL de l'OZERAIN déposée complète le 29/12/2017 soit au-delà du terme de publicité fixé au 06/12/2017 s'inscrit donc en demande successive par rapport à la demande de l'EARL de la ROCHE VELLEMONT;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés :

- si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;
- dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ; Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

# ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de JAILLY-LES-MOULINS, VILLEBERNY rattachées au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastrale	Surface
21321 B 483	0,256 ha
21231 C 209	1,975 ha
21321 D 246	1,4952 ha

ence Cadastrale	Surface
1 D 353	0,2377 ha
) ZA 30	2,869 h
7 LA 30	49

Soit une surface totale de 6 ha 83 a 29 ca.

#### ARTICLE 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

## ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL de la ROCHE VELLEMONT, au propriétaire et transmis pour affichage aux communes de JAILLY-LES-MOULINS, VILLEBERNY.

Fait à Dijon, le 27 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe.

Huguette THIEN-AUBERT

BFC-2017-12-06-004

# EARL HAUTEFEUILLE Rue de l'église 21460 MONTBERTHAULT

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures



#### PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

**Bureau Installation et Structures** 

Dossier suivi par : Odile DUCRET odile.ducret@cote-dor.gouv.fr Tél. :03 80 29 42 66

Réf.

Dijon, le 6 décembre 2017

Le directeur départemental des territoires

à

EARL HAUTEFEUILLE Rue de l'église 21460 MONTBERTHAULT

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter Dossier n° 2017-183

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/11/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 175,3859 ha situés sur les communes d'EPOISSES (ZC36, ZC38, ZC40, ZC52, ZC60, ZC61, ZC59), FORLEANS (ZE37, ZE16, ZE17, ZE18, ZE19, ZE36, ZA41, ZE8, ZE9, ZA31, ZA57, ZA59), MONTBERTHAULT (ZE3, ZE6, ZH3, ZH24, ZI112, ZI115, ZN14, ZN18, ZO40, ZN9, ZI116, ZI117, ZM33, ZM34, ZH13, ZN19, ZH14, ZN13, ZN50, ZO22, ZK141, ZK142, ZH1, ZH2, ZA68, ZA86, ZA87, ZE1, ZH4, ZH44, ZH45, ZH 46, ZH47a, ZH49, ZH50, ZN22, ZO35, ZE22, ZM16, ZM17, ZM21, ZM23, ZM24, ZM67a, b, ZM68a, ZN31, ZN52, ZN53, ZN54, ZN57, ZO23, ZO30, ZA75, ZA76, ZA77) et exploités antérieurement par EARL HAUTEFEUILLE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 05/12/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 05/12/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du service Économie Agricole et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires – 57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON CEDEX Tel. 03 80 29 44 44 -fax 03 80 29 43 99

http://www.cote-dor.gouv.fr
Accès Divis T1 – T2 – L3 – L6 station République

BFC-2017-12-18-017

# EARL LE CREUX DE LA ROCHE Grande rue 21330 NESLE-ET-MASSOULT

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures



# PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

**Bureau Installation et Structures** 

Dossier suivi par : Odile DUCRET odile.ducret@cote-dor.gouv.fr Tél. :03 80 29 42 66

Réf.:

Dijon, le 18 décembre 2017

Le directeur départemental des territoires

à

EARL LE CREUX DE LA ROCHE Grande rue 21330 NESLE-ET-MASSOULT

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter Dossier n° 2017-228

# ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez télédéclaré auprès de mes services le 15/12/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5,84 ha situés sur la commune de VERDONNET (ZK27) et exploités antérieurement par l'EARL Solange et Michel DAVID.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 15/12/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 15/12/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du service Économie Agricole et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires – 57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON CEDEX Tel. 03 80 29 44 44 -fax 03 80 29 43 99

http://www.cote-dor.gouv.fr
Accès Divis T1 – T2 – L3 – L6 station République

BFC-2018-03-14-030

# EARL ROFFI 36, route de Fontaine-Française 21310 BEIRE-LE-CHATEL

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



# PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## **ARRÊTE**

# portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.11 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte d'Or lors de la séance du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

VU la demande déposée complète le 27/09/17 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL ROFFI BEIRE-LE-CHATEL
DE LA DEMANDE	Surface demandée	SCEA BOURGUIGNON Guy 25,47 ha
<u></u>	dans les communes de	BEIRE-LE-CHATEL, VIEVIGNE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, pour un agrandissement supérieur au seuil de déclenchement (96 ha);

CONSIDÉRANT que la demande déposée par l'EARL ROFFI est vue comme l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la Dimension Economique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 207,905 ha avec 1,38 UTA soit 151,20 ha/uta) portant sur les parcelles sises à Beire-le-chatel (ZE17, ZI7, ZM17, ZC4, ZH12), à Viévigne (ZB20, ZB106) totalise 46 points ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BOUDROT François déposée complète le 27/10/2017 est vue comme l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la DEV (110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 160,47 ha avec 1 UTA), portant sur les parcelles sises à Beire-le-chatel (ZI7, ZH12, ZH1, ZL24, ZH3, ZH54) à Viévigne (ZI24, ZI38), totalise 36 points;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence partielle avec l'EARL BOUDROT François sur les parcelles (ZI7, ZH 12) à Beire-le-Chatel;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prorogé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC AUDIFFRED a été déposée complète le 06/12/2017 soit au-delà du terme de publicité, s'inscrit donc en demande successive par rapport à la demande de l'EARL ROFFI;

## ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de BEIRE-LE-CHATEL, VIEVIGNE rattachées au département de la Côte d'Or;

Référence Cadastrale	Surface
21056 ZE 17	1,1935 ha
21056 ZH 12	2,2105 ha
21056 ZI 7	15,874 ha
21056 ZM 17	0,2675 ha

Référence Cadastrale	Surface
21682 ZB 20	0,9005 ha
21682 ZB106	0,512 ha
21056 ZC 4	4,507 ha

Soit une surface totale de 25 ha 46 a 50 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

### ARTICLE 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL ROFFI, aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes de BEIRE-LE-CHATEL, VIEVIGNE.

Fait à Dijon, le 14 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ent FAVRICHON

BFC-2018-03-14-023

# EARL VIRELY Les Bordes 21690 BOUX-SOUS-SALMAISE

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



# PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

# **ARRÊTE**

# portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance du 1<sup>ER</sup> mars 2018 ;

VU la demande déposée le 23/11/2017 puis complétée le 28/11/2017 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL VIRELY
	Commune	BOUX-SOUS-SALMAISE
CARACTÉRISTIQUES	Cédant	M. GUILLERME Jannick
DE LA DEMANDE	Surface demandée	2,924 ha
	dans la commune de	SALMAISE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, pour un agrandissement supérieur au seuil de déclenchement (96 ha);

CONSIDÉRANT que la demande déposée par l'EARL VIRELY est vue comme l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de la Dimension Economique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA (exploitation de 189,51 ha avec 1,75 UTA soit 108,29 ha/uta avant reprise et de 192,43 ha avec 1,75 UTA soit 109,96 ha/uta après reprise);

CONSIDÉRANT que la demande déposée complète en date du 29/09/2017 par le GAEC de la GRANGE des BICHES est vue comme un agrandissement d'une exploitation dans la limite de la DEV (110 ha) s'inscrivant en priorité 1 pour 24,87 ha, et en priorité 2 pour 33,18 ha (exploitation de 195,13 ha ha avec 2 UTA soit 97,57 ha/uta avant reprise, et de 253,18 ha avec 2 UTA soit 126,59 ha/uta après reprise);

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prorogé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes, les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés : si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

CONSIDÉRANT que le nombre de points en priorité 1 totalisé par l'EARL VIRELY s'établit à 84 points, que le nombre de points en priorité 1 totalisé par le GAEC de la GRANGE des BICHES s'établit à 85 points ;

CONSIDÉRANT l'écart d'un point entre les demandes de l'EARL VIRELY et du GAEC de la GRANGE des BICHES;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA dispose que les parcelles jointes d'un seul des candidats, lui sont directement attribuées dans la limite de 5 ha si la différence de points entre les candidats est inférieure à 30 points dans un même rang de priorité;

CONSIDÉRANT que la parcelle en concurrence sise à SALMAISE (ZH 5 est joignante uniquement dans la demande de l'EARL VIRELY;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SALMAISE rattachée au département de la Côte d'Or:

Référence Cadastrale	Surface
21580 ZH 5	2,924 ha

Référence Cadastrale	Surface	

Soit une surface totale de 2 ha 92 a 40 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

## ARTICLE 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

#### ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL VIRELY, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de SALMAISE.

Fait à Dijon, le 14 mars 2018 Pour la préfète de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVR CHON

BFC-2018-03-14-028

# GAEC AUDIFFRED Ferme de la rente des pauvres 21310 VIEVIGNE

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



#### PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

#### **ARRÊTE**

#### portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte d'Or lors de sa séance du 1er mars 2018;

VU la demande déposée complète le 06/12/2017 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC AUDIFFRED
	Commune	VIEVIGNE
CARACTÉRISTIQUES	Cédant	SCEA BOURGUIGNON Guy
DE LA DEMANDE	Surface demandée	48,56 ha
	dans les communes de	BEIRE-LE-CHATEL, VIEVIGNE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER pour un agrandissement supérieur au seuil de déclenchement (96 ha);

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prorogé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC AUDIFFRED est vue comme l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de la Dimension Economique Viable (DEV 110 ha) dont 10,79 ha relèvent de la priorité 1 du SDREA, et dont 37,77 ha relèvent de la priorité 2 du SDREA (exploitation de 422,77 ha avec 3,5 uta soit 120,79 ha/uta); portant sur les parcelles sises à Beire-le-Chatel (ZE17, ZI7, ZM17, ZC4, ZH12, ZH1, ZL24), à Viévigne (ZB20, ZB106, ZI24, ZI38), totalise 93 points en priorité 1 et 18 points en priorité 2;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par l'EARL ROFFI complète le 27/09/2017 est vue comme l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la DEV (110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 207,905 ha avec 1,38 UTA (soit 151,20 ha/uta) portant sur les parcelles sises à Beire-le-chatel (ZE17, ZI7, ZM17, ZC4, ZH12), à Viévigne (ZB20, ZB106), totalise 46 points;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC AUDIFFRED a été déposée au-delà du terme de publicité fixé au 27/11/2017, s'inscrit successivement à la demande de l'EARL ROFFI;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BOUDROT François déposée complète le 27/10/2017 est vue comme l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la DEV (110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 160,47 ha avec 1 UTA, portant sur les parcelles sises à Beire-le-chatel (ZI7, ZH12, ZH1, ZL24, ZH3, ZH54) à Viévigne (ZI24, ZI38), totalise 36 points;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL de GIRVAL déposée complète le 21/11/2017 est vue comme l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la DEV (124 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 278,67 ha avec 1,75 UTA (soit 159,24 ha/uta); portant sur les parcelles sises à (Beire-le-chatel ZH1, ZH3), (Viévigne ZI38), totalise 57 points;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC de la DÎME déposée complète le 11/12/2017 est vue comme l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la DEV (110 ha) fixé s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 375,31 ha avec 3 UTA (soit 125,10 ha/uta) portant sur les parcelles sises à Beire-le-Châtel (ZL24, ZH45), totalise 77 points;

CONSIDÉRANT ainsi que la demande du GAEC AUDIFFRED déposée dans la limite du délai de publicité s'inscrit en concurrence avec celles de l'EARL BOUDROT François, de l'EARL de GIRVAL, du GAEC de la DÎME;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC SEIGNEMORTE complète le 22/01/2018 est vue comme l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la DEV (110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 334,55 ha avec 2 UTA soit 167,28 ha/uta) portant sur la parcelle sise à Viévigne (ZI 24), totalise 35 points;

CONSIDÉRANT que dans sa demande le GAEC AUDIFFRED a classé en priorité 1 les parcelles sises à Beire-le-Chatel (ZE17, ZM17, ZC4, ZH12) à Viévigne (ZB20, ZB106, ZI24) pour une superficie de 10,72 ha ; les parcelles sises à Beire-le-Chatel (ZI7, ZH1, ZL24), à Viévigne (ZI38) en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que le rang de priorité 1 du GAEC AUDIFFRED est supérieur au rang de priorité 2 de la demande de l'EARL ROFFI pour les parcelles sises Beire-le-Chatel (ZE17, ZM17, ZC4, ZH12), Viévigne (ZB20, ZB106);

CONSIDÉRANT que le rang de priorité 2 du GAEC AUDIFFRED est inférieur de plus de 20 points au rang de priorité 2 de la demande de l'EARL ROFFI pour la parcelle sise à Beire-le-Chatel (ZI7);

CONSIDÉRANT que dans la demande du GAEC AUDIFFRED, les parcelles en concurrence sises sur la commune de Beire-le-Chatel (ZH12), de Viévigne (ZI24) relèvent de la priorité 1 supérieure à la priorité 2 dans la demande de l'EARL BOUDROT François;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC AUDIFFRED sur les parcelles sises à Beire-le-Chatel (ZH1), à Viévigne (ZI38) totalise 18 points en priorité 2, que la demande concurrente de l'EARL de GIRVAL en priorité 2 totalise 57 points, soit un écart supérieur à 20 points ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC AUDIFFRED en concurrence sur la parcelle sise à Beire-le-Chatel (ZL24) totalise 18 points en priorité 2 relève du même rang de priorité que le GAEC de la DÎME qui totalise 77 points, soit un écart supérieur à 20 points;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés :

- si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;
- dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de BEIRE-LE-CHATEL, VIEVIGNE rattachées au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastrale	Surface
21056 ZE 17	1,1935 ha
21056 ZM 17	0,2675 ha
21056 ZC 4	4,507 ha
21056 ZH 12	2,2105 ha

Référence Cadastrale	Surface
21682 ZB 20	0,9005 ha
21682 ZB 106	0,512 ha
21682 ZI 24	1,135 ha

#### Soit une surface totale de 10 ha 72 a 60 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

#### ARTICLE 2:

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de BEIRE-LE-CHATEL,

Référence Cadastrale	Surface
21056 ZI 7	15,874 ha
21056 ZH1	11,6805 ha

Référence Cadastrale	Surface
21056 ZL 24	6,4235 ha
21682 ZI 38	3,856 ha

#### Soit une surface totale de 37 ha 83 a 40 ca.

#### ARTICLE 3:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

#### ARTICLE 4:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC AUDIFFRED, aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes de BEIRE-LE-CHATEL, VIEVIGNE.

Fait à Dijon, le 14 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

BFC-2018-03-14-026

# GAEC DE LA DIME 2, rue Jules Lenoir 21310 BEIRE-LE-CHATEL

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

#### **ARRÊTE**

## portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte d'Or lors de sa séance du 1er mars 2018 ;

VU la demande déposée complète le 11/12/2017 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE LA DÎME
	Commune	BEIRE-LE-CHATEL
CARACTÉRISTIQUES	Cédant	SCEA BOURGUIGNON Guy
DE LA DEMANDE	Surface demandée	7,037 ha
	dans la commune de	BEIRE-LE-CHATEL

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER pour un agrandissement supérieur au seuil de déclenchement (96 ha);

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prorogé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC de la DÎME déposée complète le 11/12/2017 est vue comme l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la Dimension Economique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 375,31 ha avec 3 UTA soit 125,10 ha/uta) portant sur les parcelles sises à Beire-le-Châtel (ZL24, ZH45), totalise 77 points;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BOUDROT François déposée complète le 27/10/2017 est vue comme l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la DEV (110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 160,47 ha avec 1 UTA, portant sur les parcelles sises à Beire-le-chatel (ZI7, ZH12, ZH1, ZL24, ZH3, ZH54) à Viévigne (ZI24, ZI38), totalise 36 points;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC AUDIFFRED déposée complète le 06/12/2017 est vue comme l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la DEV (110 ha) dont 10,79 ha relèvent de la priorité 1, et dont 37,77 ha relèvent de la priorité 2 (exploitation de 422,77 ha avec 3,5 UTA soit 120,79 ha/uta); portant sur les parcelles sises à Beire-le-Chatel (ZE17, ZI7, ZM17, ZC4, ZH12, ZH1, ZL24), à Viévigne (ZB20, ZB106, ZI24, ZI38), totalise 93 points en priorité 1 et 18 points en priorité 2;

CONSIDÉRANT que dans la demande du GAEC de la DÎME la parcelle sise à Beire-le-Chatel (ZL24) est en concurrence avec l'EARL BOUDROT François, et avec le GAEC AUDIFFRED, que cette parcelle relève du même rang de priorité dans les 3 demandes ;

CONSIDÉRANT que pour cette parcelle sise à Beire-le-Chatel (ZL24), la demande du GAEC de la DÎME totalise 77 points, soit plus de 20 points d'écart avec les demandes de l'EARL BOUDROT François (36 points), et avec le GAEC AUDIFFRED (18 points);

CONSIDÉRANT l'absence de concurrence sur la parcelle sise à Beire-le-Chatel (ZH45);

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés :

- si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;
- dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de BEIRE-LE-CHATEL rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastrale	Surface
21056 ZL24	6,4235 ha

	Référence Cadastrale	Surface	
İ	21056 ZH 45	0,6135 ha	

Soit une surface totale de 7 ha 03 a 37 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

#### ARTICLE 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

#### ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC de la DÎME, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de BEIRE-LE-CHATEL.

Fait à Dijon, le 14 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICH

BFC-2018-03-14-022

## GAEC DE LA GRANGE DES BICHES 8, rue du pavé 21690 SALMAISE

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



### PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

#### ARRÊTE

#### portant refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance du 1er mars 2018;

VU la demande déposée le 21/08/2017, puis complétée le 29/09/2017 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE LA GRANGE DES BICHES
DEMINIDLOR	Commune	SALMAISE
CARACTÉRISTIQUES	Cédant	M. GUILLERME Jannick
DE LA DEMANDE	Surface demandée	58,05 ha
	dans les communes de	SALMAISE, VERREY-SOUS-SALMAISE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER pour un agrandissement supérieur au seuil de déclenchement (96 ha);

CONSIDÉRANT que la demande déposée par le GAEC de la GRANGE des BICHES est vue comme un agrandissement d'une exploitation dans la limite de Dimension Economique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 1 pour 24,87 ha, et en priorité 2 pour 33,18 ha (exploitation de 253,18 ha avec 2 UTA soit 126,59 ha/uta);

CONSIDÉRANT que la demande déposée complète le 28/11/2017 par l'EARL VIRELY est vue comme l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de la DEV (110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA (exploitation de 192,43 ha avec 1,75 UTA soit 109,96 ha/uta);

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prorogé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que seule la parcelle sise à SALMAISE (ZH5) est en concurrence ; les autres parcelles de la demande du GAEC de la GRANGE des BICHES sont sans concurrence ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes, les points correspondant à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés : si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations ;

CONSIDÉRANT que le nombre de points en priorité 1 du SDREA totalisé par le GAEC de la GRANGE des BICHES s'établit à 85 points, que le nombre de points en priorité 1 du SDREA totalisé par l'EARL VIRELY s'établit à 84 points;

CONSIDÉRANT l'écart d'un point entre les demandes du GAEC de la GRANGE des BICHES, et l'EARL VIRELY;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA dispose que les parcelles joignantes d'un seul des candidats, lui sont directement attribuées dans la limite de 5 ha si la différence de points entre les candidats est inférieure à 30 points dans un même rang de priorité;

CONSIDÉRANT que la parcelle en concurrence sise à SALMAISE (ZH 5) est joignante uniquement dans la demande de l'EARL VIRELY;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat à la reprise répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA sur les 2,924 ha;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SALMAISE rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastrale	Surface
21580 ZH 5	2,924 ha

Référence Cadastrale	Surface	

Soit une surface totale de 2 ha 92 a 40 ca.

#### ARTICLE 2:

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de SALMAISE, VERREY-SOUS-SALMAISE rattachées au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastrale	Surface
21580 ZK 33	1,1558 ha
21580 ZK 29	0,46 ha
21580 ZH 6	0,2219 ha
21580 ZH 7	1,1435 ha
21580 ZH 9	0,5981 ha
21580 ZD 10	0,3181 ha
21580 ZE 3	4,537 ha

Référence Cadastrale	Surface
21580 ZH 20	1,1439 ha
21580 ZH 21	0,0668 ha
21580 ZH 19	0,6712 ha
21580 ZH 26	5,2994 ha
21580 ZK 20	11,6267 ha
21670 A 249	0,7967 ha
21670 ZA 27	0,0135 ha

21580 ZK 14	1,8824 ha
21580 ZH 17	2,7503 ha
21580 ZK 13	6,4022 ha
21580 ZI 13	2,6353 ha
21580 ZK 15	10,1796 ha

21580 ZC 4	1,763 ha
21580 ZC 5	0,379 ha
21580 ZC 6	0,41 ha
21580 ZC 7	0,668 ha

Soit une surface totale de 55 ha 12 a 24 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

#### ARTICLE 3:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

#### ARTICLE 4:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC de la GRANGE des BICHES, aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes de SALMAISE, VERREY-SOUS-SALMAISE.

Fait à Dijon, le 14 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation.

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

BFC-2017-12-06-003

## GAEC DE LA LEVEE 21, rue de Trochères 21270 ETEVAUX

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures



#### PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 6 décembre 2017

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

**Bureau Installation et Structures** 

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET odile.ducret@cote-dor.gouv.fr Tél. :03 80 29 42 66 GAEC DE LA LEVEE 21, rue de trochères 21270 ETEVAUX

Réf.:

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter Dossier n° 2017-216

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/12/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,9726 ha situés sur la commune de BINGES (ZB67, ZB134, ZH115, ZI141, ZI153, AB33, ZD17).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 06/12/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 06/12/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du service Économie Agricole et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

BFC-2017-12-13-004

# GAEC DUGIED 2, rue Albert Moussy 21110 PLUVAULT

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures



#### PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 13 décembre 2017

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET odile.ducret@cote-dor.gouv.fr Tél. :03 80 29 42 66 GAEC DUGIED 2, rue Albert Moussy 21110 PLUVAULT

Réf.:

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Dossier n° 2017-223

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/12/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 45,0345 ha situés sur les communes de TART-LE-BAS (C225, C226, C220, C221, C222, C223, Y53, B308, Y34, C224, Z330, Z72, Y43, Y33, Z121, ZB7, C33, Z122, A195, C14, C18, C32, C64, C203, C232, Z71, C218, C219, ZC13), TART-LE-HAUT (ZC76, ZC77, ZC79, ZC78, ZB5, ZB7, Z8, ZC190, ZD13, ZC74, ZC75) et exploités antérieurement par l'EARL du CHATEL.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 12/12/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 12/12/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du service Économie Agricole et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

BFC-2017-12-11-263

# GAEC GUENEAU Beauregard 21460 THOSTE

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures



#### PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 11 décembre 2017

Service Économie Agricole et Environnement

des Exploitations

**Bureau Installation et Structures** 

Le directeur départemental des territoires

Dossier suivi par : Odile DUCRET odile.ducret@cote-dor.gouv.fr Tél.:03 80 29 42 66

**GAEC GUENEAU** Beauregard **21460 THOSTE** 

Réf.

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter Dossier n° 2017-217

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/12/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 42,6562 ha situés sur les communes de THOSTE (ZH11, ZI26, C213, C214, C218, ZH5, ZI27, ZI31, ZH17, ZH19, ZH20, ZH28, ZE22, ZE25, ZE53, ZE1, ZE3), VIC-DE-CHASSENAY (ZW2, ZW4) et exploités antérieurement par M. VIRELY Michel.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 07/12/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 07/12/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du service Économie Agricole et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

BFC-2018-03-27-010

# GAEC LACHOT Rue du moulin de la charme 21150 JAILLY-LES-MOULINS

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

#### ARRÊTE

## portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte d'Or lors de sa séance du 22 mars 2018 ;

VU la demande déposée le 24/10/2017 puis complétée le 07/11/2017 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NONE	
DEMANDEUR	NOM	GAEC LACHOT
	Commune	21150 JAILLY-LES-MOULINS
CARACTÉRISTIQUES	Cédant	The state of the s
DE LA DEMANDE	Surface demandée	3,45 ha
	dans les communes	JAILLY-LES-MOULINS

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime pour un agrandissement supérieur au seuil de déclenchement (96 ha);

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LACHOT a été déposée complète le 07/11/2017 dans le cadre d'un agrandissement au-delà de la Dimension Economique Viable (110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA, exploitation de 234,72 ha avec 2 UTA soit 117,36 ha/uta, portant sur les parcelles à JAILLY-LES-MOULINS C209, D246, totalise 79 points;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente de l'EARL de la ROCHE VELLEMONT a été déposée dans le cadre d'un agrandissement au délà de la Dimension Economique Viable (110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA, exploitation de 170,20 ha avec 2 UTA soit 85,10 ha/uta, portant sur les parcelles à JAILLY-LES-MOULINS B 483, C 209, D246, D353, à VILLEBERNY ZA 30, totalise 85 points;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente de M. THIBERT Yannick déposée complète le 04/12/2017 est vue comme une installation aidée avec une exploitation de 70,52 ha avec 1 uta, s'inscrivant en priorité 1 du SDREA, portant sur les parcelles à JAILLY-LES-MOULINS B483, C209, D246, D353, VILLEBERNY ZA 30, que les parcelles suivantes ne sont pas en concurrence (VILLEBERNY ZC 24, ZH21, ZH19, ZH20, ZC63, ZC64, ZC66, ZK3, C204, C248, ZH13, ZH14, VILLY-EN-AUXOIS ZM38, ZM39, ZK39, ZK41, ZA40, ZA41, ZD1, ZD36, ZD37, ZD42, ZD83, ZE59, ZE64, ZK20, ZK24, ZK25, ZK42, ZD93, ZE62, ZK23, D136, D138, SAFFRES ZK29), totalise 155 points;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL de la ROCHE VELLEMONT (85 points en priorité 1), de M. THIBERT Yannick (155 points en priorité 1) relèvent d'un rang de priorité supérieur à celle du GAEC LACHOT (priorité 2);

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés :

- si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

- dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ; Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire la commune de JAILLY-LES-MOULINS rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastrale	Surface	
21321 C 209	1,955 ha	

Référence Cadastrale	Surface
21321 D246	1,495 ha

Soit une surface totale de 3 ha 45 a.

#### ARTICLE 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

#### ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC LACHOT, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune de JAILLY-LES-MOULINS.

Fait à Dijon, le 27 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

BFC-2017-12-05-006

## GAEC LORTAT 5, rue de Verdonnet 21500 SAVOISY

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures



#### PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 5 décembre 2017

Service Économie Agricole et Environnement

des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

**Bureau Installation et Structures** 

Dossier suivi par : Odile DUCRET odile.ducret@cote-dor.gouv.fr

GAEC LORTAT 3, rue de verdonnet

Tél. :03 80 29 42 66

Réf.:

21500 SAVOISY

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter Dossier nº 2017-214

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/12/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 18,1672 ha situés sur les communes de VILLAINES-EN-DUESMOIS (ZV5, ZV4, F36), MAGNY-LAMBERT ( ZP2 pour 6,121 ha, ZP3, ZO15, ZH35) et exploités antérieurement par M. BONNARD Gérard.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 04/12/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 04/12/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du service Économie Agricole et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

BFC-2017-12-13-005

# GAEC MERCUZOT COURALEAU Ormancey 21320 MONT-SAINT-JEAN

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures



#### PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 13 décembre 2017

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

Bureau Installation et Structures

Dossier suivi par : Odile DUCRET odile.ducret@cote-dor.gouv.fr

GAEC MERCUZOT COURALEAU Ormancey

Le directeur départemental des territoires

Tél. :03 80 29 42 66

21320 MONT-SAINT-JEAN

Réf.:

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter Dossier n° 2017-222

#### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/12/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 9,867 ha situés sur les communes de MISSERY (ZI28, ZI30), MONT-SAINT-JEAN (B 644, B646, B648, C563) et exploités antérieurement par MM. MORIN Pascal et REDOUTE Jean-Claude.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 12/12/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 12/12/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du service Économie Agricole et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

BFC-2018-03-14-024

## GAEC SEIGNEMORTE 8, Montrivaut 21310 VIEVIGNE

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



### PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

#### ARRÊTE

### portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte d'Or lors de sa séance du le mars 2018 ;

VU la demande déposée complète le 22/01/2018 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC SEIGNEMORTE VIEVIGNE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune de	SCEA BOURGUIGNON Guy 1,135 ha VIEVIGNE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER pour un agrandissement supérieur au seuil de déclenchement (96 ha);

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC SEIGNEMORTE est vue comme l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la Dimension Economique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 334,55 ha avec 2 UTA soit 167,28 ha/uta) portant sur la parcelle sise à Viévigne (ZI24), totalise 35 points;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BOUDROT François déposée complète le 27/10/2017 est vue comme l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la DEV (110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 160,47 ha avec 1 UTA, portant sur les parcelles sises à Beire-le-chatel (ZI7, ZH12, ZH1, ZL24, ZH3, ZH54) à Viévigne (ZI24, ZI38), totalise 36 points;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC AUDIFFRED déposée complète le 06/12/2017 est vue comme l'agrandissement d'une exploitation dans la limite (DEV 110 ha) dont 10,79 ha relèvent de la priorité 1, et dont 37,77 ha relèvent de la priorité 2 (exploitation de 422,77 ha avec 3,5 UTA soit 120,79 ha/uta) ; totalise 93 points en priorité 1 et 18 points en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande le GAEC AUDIFFRED a classé en priorité 1 du SDREA la parcelle sise à Viévigne (ZI24), rang de priorité supérieur à celui de la demande du GAEC SEIGNEMORTE;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat à la reprise répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de VIEVIGNE rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastrale	Surface
21682 ZI 24	1,135 ha

ĺ	Référence Cadastrale	Surface	Référence Cadastrale
i			

Soit une surface totale de 1 ha 13 a 50 ca.

#### ARTICLE 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

#### ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC SEIGNEMORTE, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune de VIEVIGNE.

Fait à Dijon, le 14 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et le la Forêt

Vincent FAVACHON

BFC-2018-04-05-007

# M. MIGNARDOT Denis 34. rue de prielle 21160 PERRIGNY-LES-DIJON

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



### PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

#### **ARRÊTE**

## portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance du 22 mars 2018 ;

VU la demande déposée complète le 16/10/2017 à la DDT de CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM	M. MIGNARDOT Denis
	Commune	PERRIGNY-LES-DIJON
CARACTÉRISTIQUES	Cédant	M GAGNEPAIN Claude
DE LA DEMANDE	Surface demandée	2,73 ha
	dans les communes	PERRIGNY-LES-DIJON - COUCHEY

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 (alinéa 1) du Code rural et de la pêche maritime pour agrandissement supérieur au seuil de déclenchement de 96 ha :

CONSIDÉRANT que la demande de M. MIGNARDOT est vue comme un agrandissement en priorité 2 du SDREA qui est l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la limite de la Dimension Economique Viable (DEV 110 ha) soit 131,98 ha après reprise avec 1 UTA;

CONSIDÉRANT que la demande de M. RUET Gislain est vue comme une installation progressive en priorité 1 du SDREA, inférieure à la DEV (110 ha) soit une superficie après reprise de 14,74 ha avec 0,5 UTA (soit 29,48 ha/uta);

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prorogé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le rang de priorité 2 de la demande de M. MIGNARDOT Denis est inférieur au rang de priorité 1 de la demande de M. RUET Ghislain pour les parcelles en concurrence sises à PERRIGNY-LES-DIJON (ZA6, ZA30);

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de COUCHEY rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastrale	Surface
21200 ZC 16	1,10 ha

Référence Cadastrale	Surface

#### Soit une surface totale de 1 ha 10 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

#### ARTICLE 2:

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de PERRIGNY-LES-DIJON rattachées au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastrale	Surface
21481 ZA 6	0,768 ha

Référence Cadastrale	Surface
21481 ZA 30	0,862 ha

#### Soit une surface totale de 1 ha 63 a.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

#### ARTICLE 3

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. MIGNARDOT, aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes de PERRIGNY-LES-DIJON, COUCHEY.

Fait à Dijon, le 5 avril 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

BFC-2017-12-11-262

# M. PIALAT Patrick36, rue haute21510 DUESME

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures



#### PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 11 décembre 2017

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

**Bureau Installation et Structures** 

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET odile.ducret@cote-dor.gouv.fr

Monsieur PIALAT Patrick 36, Rue haute

Tél.:03 80 29 42 66

21510 DUESME

Réf.:

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter Dossier n° 2017-219

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/12/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,3808 ha situés sur la commune de DUESME (ZB6, ZB7, ZH24, B136, B137, B140, B141, ZA29, C564).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/12/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 11/12/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du service Économie Agricole et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

# Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-03-27-009

# M. THIBERT Yannickgrande rue21350 VILLEBERNY

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



### PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### **ARRÊTE**

### portant refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte d'Or lors de sa séance du 22 mars 2018 ;

VU la demande déposée complète le 04/12/2017 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM	M. THIBERT Yannick
	Commune	VILLEBERNY (21350)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE		70.503
DE LA DEMANDE	Surface demandée	70,52 ha
1	dans les communes	JAILLY-LES-MOULINS, VILLEBERNY, VILLY-
	<u> </u>	EN-AUXOIS, SAFFRES

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime pour démantèlement d'une exploitation agricole passant en dessous du seuil de contrôle fixé à 96 ha .

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. THIBERT Yannick déposée complète le 04/12/2017 est vue comme une installation aidée avec une exploitation de 70,52 ha avec 1 uta, s'inscrivant en priorité 1 du SDREA, portant sur les parcelles à JAILLY-LES-MOULINS B483, C209, D246, D353, VILLEBERNY ZA 30, que les parcelles suivantes ne sont pas en concurrence (VILLEBERNY ZC 24, ZH21, ZH19, ZH20, ZC63, ZC64, ZC66, ZK3, C204, C248, ZH13, ZH14, VILLY-EN-AUXOIS ZM38, ZM39, ZK39, ZK41, ZA40, ZA41, ZD1, ZD36, ZD37, ZD42, ZD83, ZE59, ZE64, ZK20, ZK24, ZK25, ZK42, ZD93, ZE62, ZK23, D136, D138, SAFFRES ZK29, JAILLY-LES-MOULINS C 392), totalise 155 points;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente de l'EARL de la ROCHE VELLEMONT a été déposée dans le cadre d'un agrandissement au-delà de la Dimension Economique Viable (110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA, exploitation de 170,20 ha avec 2 UTA soit 85,10 ha/uta, portant sur les parcelles à JAILLY-LES-MOULINS B 483, C 209, D246, D353, à VILLEBERNY ZA 30, totalise 85 points;

CONSIDÉRANT que la demande de M. THIBERT Yannick s'inscrit en concurrence partielle avec la demande de M. MONARD David, exploitation non soumise au contrôle des structures (exploitation de 66,61 ha avec 1 uta) soit en dessous du seuil de déclenchement fixé à 96 ha, portant sur les parcelles à JAILLY-LES-MOULINS B 483, D353, à VILLEBERNY ZA 30, (ZA 38 sans concurrence);

CONSIDÉRANT que la demande concurrente du GAEC LACHOT déposée complète le 07/11/2017 est vue comme l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la DEV (110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 234,72 ha avec 2 uta soit 117,36 ha/uta), portant sur les parcelles à JAILLY-LES-MOULINS C209, D246, totalise 79 points ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. THIBERT Yannick n'est pas prioritaire sur la demande non soumise de M. MONARD David;

CONSIDÉRANT que les demandes de M. THIBERT Yannick (155 points), de l'EARL de la ROCHE VELLEMONT (85 points), relèvent toutes 2 de la priorité 1 avec plus de 20 points d'écart ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. THIBERT Yannick relève d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC LACHOT;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés :

- si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;
- dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ; Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

### ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de JAILLY-LES-MOULINS, VILLEBERNY rattachées au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastrale	Surface
21321 B 483	0,256 ha
21321 D 353	0,2377 ha

Référence Cadastrale	Surface
21690 ZA 30	2,869 ha

Soit une surface totale de 3 ha 36 a 27 ca.

### ARTICLE 2:

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire les communes de JAILLY-LES-MOULINS, VILLEBERNY, VILLY-EN-AUXOIS, SAFFRES rattachées au département de la Côte d'Or:

Référence Cadastrale	Surface
21321 C 209	1,975 ha
21321 D 246	1,4952 ha
21321 C 392	0,571 ha

Référence Cadastrale	Surface
21707 ZA 41	1,6278 ha
21707 ZD 1	1,569 ha
21707 ZD36	0,2822 ha

21690 ZC 24	0,57 ha
21690 ZH 21	5,625 ha
21690 ZH 19	0,395 ha
21690 ZH 20	0,16 ha
21690 ZC 63	1,00 ha
21690 ZC 64	0,8255 ha
21690 ZC 66	1,297 ha
21690 ZK 3	5,7868 ha
21707 ZM 38	0,098 ha
21707 ZM 39	0,476 ha
21690 C 204	0,4968 ha
21690 C 248	0,829 ha
21690 ZH 13	2,644 ha
21690 ZH 14	1,406 ha
21537 ZK 29	10,1476 ha
21707 ZA 40	0,8766 ha

21707 ZD 37	4,5526 ha
21707 ZD 42	1,4594 ha
21707 ZD 83	0,3257 ha
21707 ZE 59	2,704 ha
21707 ZE 64	0,805 ha
21707 ZK 20	3,956 ha
21707 ZK 24	3,0477 ha
21707 ZK 25	1,0310 ha
21707 ZK 42	1,3403 ha
21707 ZD 93	0,4655 ha
21707 ZE 62	0,1651 ha
21707 ZK 23	2,0191 ha
21707 D 136	0,2555 ha
21707 D 138	1,0985 ha
21707 ZK 39	0,3244 ha
21707 ZK 41	3,457 ha

### Soit une surface totale de 67 ha 16 a 03 ca

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

### ARTICLE 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. THIBERT Yannick, aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes de JAILLY-LES-MOULINS, VILLEBERNY, VILLY-EN-AUXOIS, SAFFRES.

Fait à Dijon, le 27 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

# Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-04-05-006

Monsieur RUET Ghislain
Chemin des gravières
Les traits Follot

Arrêté postum gravipation prince des propositions de la company d



### PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### **ARRÊTE**

### portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.11 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance du 22 mars 2018 ;

VU la demande déposée complète le 16/12/2017 à la DDT de CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM	M. RUET Ghislain
	Commune	PERRIGNY-LES-DIJON
CARACTÉRISTIQUES	Cédant	M GAGNEPAIN Claude
DE LA DEMANDE	Surface demandée	1,63 ha
	dans la commune	PERRIGNY-LES-DIJON

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 (alinéa 1) du Code rural et de la pêche maritime suite à la suppression d'une exploitation agricole;

CONSIDÉRANT que la demande de M. RUET Gislain est vue comme une installation progressive en priorité 1 du SDREA, inférieure à la DEV (110 ha) soit une superficie après reprise de 14,74 ha avec 0,5 UTA (soit 29,48 ha/uta);

CONSIDÉRANT que la demande de M. MIGNARDOT Denis est vue comme un agrandissement en priorité 2 du SDREA qui est l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la limite de la Dimension Economique Viable (DEV 110 ha) soit 131,98 ha après reprise avec 1 UTA;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prorogé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le rang de priorité 1 de la demande de M. RUET Ghislain est supérieur au rang de priorité 2 de la demande de M. MIGNARDOT Denis pour les parcelles en concurrence sises à PERRIGNY-LES-DIJON (ZA6, ZA30);

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

### ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de PERRIGNY-LES-DIJON rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastrale	Surface
21481 ZA 6	0,768 ha

Référence Cadastrale	Surface
21481 ZA 30	0,862 ha

#### Soit une surface totale de 1 ha 63 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 2:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. RUET Ghislain, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune de PERRIGNY-LES-DIJON.

Fait à Dijon, le 5 avril 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

# Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-03-14-025

# SCEA DOREY La Croix Saint-Laurent 21310 BEIRE-LE-CHATEL

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



# PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### **ARRÊTE**

# portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte d'Or lors de sa séance du ler mars 2018 ;

VU la demande déposée le 13/12/2017, puis complétée le 18/12/2017 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant

DEMANDEUR	NOM	SCEA DOREY
	Commune	
CARACTÉRISTIQUES	Cédant	BEIRE-LE-CHATEL
DE LA DEMANDE	Surface demandée	SCEA BOURGUIGNON Guy
		1,157 ha
	dans la commune de	BEIRE-LE-CHATEL

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER pour un agrandissement supérieur au seuil de déclenchement (96 ha);

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prorogé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DOREY est vue comme l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la Dimension Economique Viable (DEV 110 ha) exploitation de 66,257 ha avec 0,5 UTA (soit 132,51 ha/uta) portant sur les parcelles sises à Beire-le-Chatel (ZH 54, ZH62, ZH63), totalise 58 points ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BOUDROT François déposée complète le 27/10/2017 est vue comme l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la DEV (110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA (exploitation de 160,47 ha avec 1 UTA), portant sur les parcelles sises à Beire-le-chatel (ZI7, ZH12, ZH1, ZL24, ZH3, ZH54) à Viévigne (ZI24, ZI38), totalise 36 points;

CONSIDÉRANT que par courrier du 07/02/2017 l'EARL BOUDROT François retire de sa demande la parcelle ZH 54 d'une contenance de 0,4435 ha sise sur la commune de Beire-le-Chatel, le demandeur susvisé ne se trouve donc plus en concurrence ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

### ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de BEIRE-LE-CHATEL rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastrale	Surface
21056 ZH 54	0,4435 ha
21056 ZH 62	0,407 ha

Référence Cadastrale	Surface
21056 ZH 63	0,3065 ha

#### Soit une surface totale de 1 ha 15 a 70 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

### ARTICLE 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### <u>ARTICLE 3</u>:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à la SCEA DOREY, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de BEIRE-LE-CHATEL.

Fait à Dijon, le 14 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

HON

# DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-13-001

# Arrêté 2018-0050-SOCIAL renouvellement habilitation régionale aide alimentaire

renouvellement habilitation aide alimentaire



### PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE. DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE Pôle «politiques sociales»

Affaire suivie par Jean-Pierre Sauvage et Anne-Laure Courriel: jean-pierre.sauvage@jscs.gouv.fr anne-laure.jenvrin@jscs.gouv.fr

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2018-0050-SOCIAL fixant au titre de l'année 2018, la date limite de dépôt des dossiers de demande de renouvellement d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R.230-9 et suivants.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1.

Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-CSJVA.05 de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne en date du 26 juin 2015 fixant la liste des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Vu l'arrêté préfectoral 2015-12-23-002 de Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté en date du 23 décembre 2015 fixant la liste des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Vu l'arrêté n°18-30-BAG du 23 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Bayot, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté par intérim.

### ARRETE

#### Article 1er

Au titre de l'année 2018, le dossier de demande de renouvellement d'habilitation, au niveau de la région Bourgogne-Franche-Comté, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doit être adressé à la :

> Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté / Pôle « politiques sociales » 10 boulevard Carnot / CS 13430 21034 DIJON cedex

dans un délai fixé à 25 jours avant le 26 juin 2018 à 12 h 00, soit, au plus tard, le 01 juin 2018 à 12 h 00.

### Article 2

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dijon, le 1 3 AVR. 2018

Pour la préfète et par délégation. Le directeur régional et départemental par intérim,

Philippe Bayot

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté 10, Boulevard Carnot - CS 13430 - 21034 DIJON Cedex
Tel : 03 80 68 39 00 - Fav : 03 80 68 39 01 - Courriel : driscs21@driscs gount fr

# Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-16-001

# Arrêté n° 18-48 BAG portant actualisation du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° 18-48 BAG portant actualisation du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté



### PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE nº 18-48 Coportant actualisation du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 324-1 à L 324-9,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 1 607 bis du code général des impôts,
- VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014, notamment son article 146,
- VU la loi N°2017-86 du 27 janvier 2017, notamment son article 102,
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane Barret, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or,
- VU l'arrêté du Préfet du Doubs n° 2007-1801-234 du 18 janvier 2007 portant création de l'établissement public foncier du Doubs,
- VU l'arrêté de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 17-02 BAG du 3 janvier 2017 portant extension du périmètre d'intervention et modification statutaire de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté,
- VU l'arrêté de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 17-566 BAG du 15 décembre 2017 portant extension du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté,
- VU la délibération du 26 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Altitude 800 Espace Levier Val d'Usiers sollicitant son adhésion à l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté et proposant la prise de compétence « programme local de l'habitat »,
- VU l'arrêté du Préfet du Doubs n°25-2018-02-26-001 du 26 février 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Altitude 800 Espace Levier Val d'Usiers,
- VU la délibération du 17 octobre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes des Vosges du Sud sollicitant son adhésion à l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté,
- VU la délibération du 14 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lure sollicitant son adhésion à l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté,

- la délibération de l'assemblée générale de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-VU Comté du 6 décembre 2017, se prononçant favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes Altitude 800 Espace Levier - Val d'Usiers, de la communauté de communes du Pays de Lure et de la communauté de communes des Vosges du Sud, après avoir rappelé que la demande d'adhésion doit être acceptée par deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale,
- l'avis émis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 3 avril 2018, VU

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

### ARRETE

### Article 1er:

Le présent arrêté fixe à l'annexe 1 la composition de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté.

### Article 2:

L'arrêté n° 17-566 BAG du 15 décembre 2017 portant extension du périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

### Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de l'établissement public foncier du Doubs Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de l'établissement, à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, au payeur départemental du Doubs, au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté, aux préfets du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 16 AVR. 2018

Pour la Préfète de la aé Paré l'adoque-Franche-Comté et per délégation recrétaire general pour les affaires régionales

### Eric PIERRAT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon 22 Rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité: « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

### ANNEXE 1

L'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté est actuellement composé :

- du département du Doubs
- de la communauté d'agglomération du Grand Besançon
- de la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération
- de la communauté de communes du Doubs Baumois
- de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon
- de la communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs
- de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes
- de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe
- de la communauté de communes de Montbenoît
- de la communauté de communes Loue-Lison
- de la communauté de communes du Val de Morteau
- de la communauté de communes du Pays de Maîche
- du département du Jura
- de la communauté de communes Haut-Jura Arcade
- de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA)
- de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura, pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne communauté de communes du Pays de Salins les Bains (communes de Abergement-lès-Thésy / Aiglepierre / Aresches / Bracon / Cernans / Chaux-Champagny / Chilly-sur-Salins / Clucy / Dournon / Geraise / Ivory / Ivrey / La Chapelle-sur-Furieuse / Lemuy / Marnoz / Montmarlon / Pont-d'Héry / Pretin / Saint-Thiébaud / Saizenay / Salins-les-Bains / Thésy)
- de la région Bourgogne-Franche-Comté
- de la communauté de communes Puisaye Forterre
- de la communauté urbaine Creusot Montceau
- de la communauté de communes Altitude 800 Espace Levier Val d'Usiers
- de la communauté de communes du Pays de Lure
- de la communauté de communes des Vosges du Sud

# Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

### BFC-2018-04-16-002

Arrêté n° 18-49 BAG portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT, chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du

Arrêté n° 18-49 BAG, portant délégation de signature à M. Huguet DOLAT, chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté



### PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

### ARRETE Nº 18-49 BAG

### portant délégation de signature à

### M. Hugues DOLLAT, chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi nº 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL);

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité :

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoir du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 août 2017 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, portant délégation de signature à Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Plan Loire Grandeur Nature;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 chargeant M. Hugues DOLLAT de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

### ARRETE

### SECTION I : Compétence administrative générale

### Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de :

- signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes administratifs entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en particulier les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels);
- signer tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qui concerne les ressources humaines, notamment les décisions individuelles relatives à la situation des personnels, que les moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

### Article 2:

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature de la préfète de région :

- la signature des conventions liant l'État à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil régional et aux Présidents des Conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;
- les décisions de subvention relatives à la gestion des fonds européens.

### Article 3:

M. Hugues DOLLAT est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

### SECTION II: Compétence d'ordonnancement secondaire

### Article 4:

M. Hugues DOLLAT assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes :

Pour la mission « écologie, développement et mobilité durables » :

- BOP 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »
- BOP 159 « Expertise, Information géographique et météorologique» ;
- BOP 203 « Infrastructures et services de transports »
- BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité »
- BOP 181 « Prévention des risques »

Pour la mission « égalité des territoires et logement »

- BOP 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

Pour la mission « sécurités »

- BOP 207 « Sécurité et éducation routières »
- 2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;
- 3) Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des réallocations en cours d'exercice budgétaire.

### Article 5:

Délégation est également donnée à M. Hugues DOLLAT :

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence, ainsi que celles concernant les BOP:

Pour la mission « Direction de l'action du Gouvernement » :

BOP 333- action 1 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Pour la mission « écologie, développement et mobilité durables » :

BOP 174 « Energie, climat et après-mines » ;

- en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », du CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.
- en tant que responsable d'unité opérationnelle de programmes interrégionaux, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres III, V et VI des BOP 113 et 181 du « Plan Loire Grandeur Nature », ainsi que des BOP interrégionaux relevant du programme dit « BOP de bassin Rhône-Méditerranée » et du programme dit « BOP de bassin Seine-Normandie ». Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.
- concernant la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées au titre du programme technique FEDER 2007-2013 (n° 017 du Ministère de l'Intérieur) pour les mesures dont la DREAL est service instructeur.

### Article 6:

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, M. Hugues DOLLAT adressera à la Préfète de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

### Article 7:

Demeurent réservés à la signature à la Préfète de région dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.

### SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

### **Article 8**

Délégation de signature est accordée à M. Hugues DOLLAT, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

### SECTION IV : Subdélégation de signature

### Article 9:

M. Hugues DOLLAT, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise à la préfète de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

### SECTION V : Dispositions générales

### Article 10

L'arrêté n°18-36 BAG du7 mars 2018 est abrogé.

### Article 11:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 1 6 AVR. 2018

Christiane BARRET